

recourir à la méthode des bases rectilignes reliant des points appropriés. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les parties de mer qui se trouvent à l'intérieur des lignes doivent être assez étroitement liées à la partie continentale pour être assujéties au régime des eaux intérieures. On peut néanmoins tenir compte, au besoin, des intérêts économiques particuliers à une région, dont la réalité et l'importance sont clairement attestées par une longue coutume. Les lignes de base ne doivent pas être tirées à partir, ni en direction, des affleurements rocheux ni des hauts-fonds asséchés.

Une clause subsidiaire prévoit le droit de passage inoffensif dans des eaux qui ont normalement servi à la navigation internationale. Étant donné que le littoral du Canada est souvent très échancre, et qu'on trouve des îles au large de ses côtes, cette clause subsidiaire pourrait utilement s'appliquer au Canada. Le Gouvernement canadien convient que le recours aux bases rectilignes établies d'après les méthodes exposées par la Commission du droit international devrait être reconnu universellement comme un bon moyen d'établir la ligne de repère pour mesurer les eaux territoriales ou la zone contiguë dans chaque cas d'espèce.

Plateau continental

Au cours de ces dernières années, une sorte de jurisprudence empirique a tacitement admis le droit des États riverains d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol du plateau continental qui

